

Bruxelles, le 6 octobre 2023
(OR. en)

13612/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0252(COD)

CODEC 1738
POLCOM 209
SPG 8
PE 120

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 2 au 5 octobre 2023)

I. INTRODUCTION

Le 6 septembre 2023, le Comité des représentants permanents a confirmé que, si le Parlement européen approuvait sans amendements la proposition de la Commission visée en objet, le Conseil approuverait la position du Parlement européen.

Le 19 septembre 2023, la rapporteure, Heidi HAUTALA (Verts/ALE, FI), a présenté, au nom de la commission du commerce international (INTA), un rapport visant à reprendre la proposition de règlement susmentionnée. Aucun amendement n'a été déposé.

II. VOTE

Le Parlement a adopté sa position en première lecture le 5 octobre 2023 en reprenant la proposition de la Commission. Cette position est contenue dans sa résolution législative.

Le Conseil devrait donc être en mesure d'approuver la position du Parlement européen dont le texte figure en annexe, clôturant ainsi la première lecture pour les deux institutions.

L'acte législatif serait ainsi adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.

Parlement européen

2019-2024



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2023)0353

Schéma de préférences tarifaires généralisées

Résolution législative du Parlement européen du 5 octobre 2023 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil (COM(2023)0426 – C9-0226/2023 – 2023/0252(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0426),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0226/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 6 septembre 2023, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du commerce international (A9-0267/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 5 octobre 2023 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2023/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 978/2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

¹ Position du Parlement européen du 5 octobre 2023.

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis 1971, l'Union accorde des préférences commerciales aux pays en développement dans le cadre de son schéma de préférences tarifaires généralisées (ci-après dénommé « schéma »).
- (2) Le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil² prévoit l'application du schéma jusqu'au 31 décembre 2023, à l'exception du régime spécial en faveur des pays les moins avancés qui continue de s'appliquer sans aucune date d'expiration.
- (3) Le 22 septembre 2021, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application d'un schéma de préférences tarifaires généralisé et abrogeant le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil³ (ci-après dénommé « règlement ultérieur proposé»). Le règlement ultérieur proposé devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Cependant, la procédure législative ordinaire concernée est en cours et risque de ne pas être achevée d'ici au 31 décembre 2023. Afin d'assurer la continuité de l'application du schéma, il est nécessaire de prolonger la période d'application du règlement (UE) n° 978/2012 au-delà du 31 décembre 2023 jusqu'à l'adoption et à l'application du règlement ultérieur proposé.

² Règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil (JO L 303 du 31.10.2012, p. 1).

³ COM(2021)0579.

- (4) La prolongation de la période d'application du règlement (UE) n° 978/2012 devrait offrir le temps nécessaire à l'achèvement de la procédure législative d'adoption du règlement ultérieur proposé. Dès lors, il convient de prolonger la période d'application du règlement (UE) n° 978/2012 jusqu'au 31 décembre 2027. Dans le cas où le règlement ultérieur proposé entrerait en vigueur et serait applicable avant cette date, la prolongation de la période d'application du règlement (UE) n° 978/2012 devrait être écourtée comme il convient, tout en prévoyant une période transitoire adéquate. Pour des raisons de sécurité juridique, et afin de garantir la continuité de l'application du règlement (UE) n° 978/2012, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et devrait être applicable à partir du jour suivant celui de sa publication ou, si la publication a lieu après le 31 décembre 2023, avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2024,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 43, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 978/2012, l'année «2023» est remplacée par l'année «2027».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est applicable à partir du jour suivant celui de sa publication *au Journal officiel de l'Union européenne* ou à compter du 1^{er} janvier 2024, la date la plus proche étant retenue.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen

Par le Conseil

La présidente

Le président